

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	1/5
SR / V / F7-1	7 - EQUIPEMENTS	03/03/2008	

SOMMAIRE

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES	1
3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	1
4. PRESCRIPTIONS	2
4.1. SIEGES	2
4.2. CEINTURES.....	2
4.2.1. Genre VP	2
4.2.2. Autres genres	3
4.2.3. Ceintures à harnais.....	3
4.3. SUPPORT DE ROUE DE SECOURS.....	3
4.4. COUSSINS GONFLABLES	3
5. METHODOLOGIE	4
5.1. CONTROLE DE LA FIXATION DES SIEGES ET BANQUETTES	4
5.2. CONTROLE DES CEINTURES DE SECURITE.....	4
5.3. CONTROLE DE L'AVERTISSEUR SONORE.....	5
6. DEFAUTS CONSTATABLES	5
7. COMMENTAIRES SPECIFIQUES	5

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction technique a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction 7 Equipements ;
- préciser les méthodes de contrôle particulières applicables à certains points de contrôle.

Elle annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2008, au plus tard, l'instruction technique SR/V/F7-1 indice B.

2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- Directive 77/541 modifiée
- Règlement 16R04 pour les ceintures de sécurité et dispositifs de retenue

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Rétracteur : Dispositif (en général pyrotechnique, appelé aussi prétentionneur) qui tend la ceinture au moment du choc afin de rattraper le jeu éventuel entre le siège et le corps du passager.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	2/5
SR / V / F7-1		7 - EQUIPEMENTS	
		03/03/2008	

Limiteur d'effort : Dispositif qui limite l'effort maximum qu'engendre le choc sur la ceinture et donc sur le passager, par exemple des sur-coutures (partie de la ceintures cousue sur elle-même qui se libère sous l'effort), moyen déformable du rétracteur).

4. PRESCRIPTIONS

4.1. SIEGES

L'ensemble des sièges présents sur le véhicule (quelque soit le genre du véhicule) et correspondant à la carte grise est contrôlé.

4.2. CEINTURES

En présence d'un équipement spécifique (siège bébé), le contrôle de la ceinture utilisée n'est pas réalisable, le contrôleur doit porter l'observation 7.1.2.3.3. (essais non réalisés) en signalant la ou les localisations des ceintures concernées.

4.2.1. Genre VP

Toutes les ceintures présentes doivent être contrôlées.

	Date de 1ère mise en circulation		
	du 01/09/1967 au 31/09/1978	à compter du 01/10/1978	A compter du 01/01/2009
Places latérales avant	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur	Ceinture à 3 points à enrouleur
Place centrale avant	A compter du 01.10.1971, ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points (non obligatoire avant cette date)	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur
Places latérales arrière	Non obligatoire	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur
Place centrale arrière	Non obligatoire	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points Non obligatoire si les places latérales ont des ceintures à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur
Siège faisant face vers l'arrière	Non obligatoire	Non obligatoire	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points
Strapontin	Non obligatoire	Non obligatoire	Strapontin interdit à compter du 01/01/2009

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	3/5
SR / V / F7-1	7 - EQUIPEMENTS	03/03/2008	

4.2.2. Autres genres

Toutes les ceintures présentes sur le véhicule doivent être contrôlées.

	Date de 1ère mise en circulation	
	à compter du 01.10.1977	A compter du 01/01/2009
Places latérales avant	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur
Place centrale avant	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points

Pour les places AR :

- Ceintures présentes : Contrôle de l'état et du fonctionnement
- Sièges non équipés : Le contrôleur mentionne l'observation « 7.1.2.3.3. Essai non réalisé » avec la ou les localisations adaptées.

4.2.3. Ceintures à harnais

Tout véhicule équipé de ceinture à harnais (même en présence des ceintures prévues ci-dessus) doit être en mesure de présenter un document du constructeur ou de son représentant ou des autorités en charge de la réception des véhicules, attestant que le véhicule a été homologué (CE ou national) avec ce type de ceinture. Une copie de ce document doit être archivée avec le double du procès-verbal de contrôle.

A défaut de présentation du document, le contrôleur valide l'observation « 7.1.2.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation ».

4.3. SUPPORT DE ROUE DE SECOURS

Seul le support est contrôlé, la roue de secours n'est pas contrôlée.

4.4. COUSSINS GONFLABLES

Les témoins de mauvais fonctionnement des coussins gonflables peuvent être regroupés.
Le symbole des témoins n'est pas réglementé.

En présence d'un coussin gonflable visiblement déclenché, le contrôleur doit porter l'observation 7.3.1.1.1.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	4/5
SR / V / F7-1	7 - EQUIPEMENTS	03/03/2008	

5. METHODOLOGIE

Les contrôles sont visuels et tactiles.

5.1. CONTROLE DE LA FIXATION DES SIEGES ET BANQUETTES

Sur chaque siège contrôlable, le contrôleur doit appliquer :

- Au dossier :
 - o un effort de balancement latéral continu (perpendiculaire à l'axe du véhicule, sens de marche) de deux cycles au moins ;
 - o un effort de balancement de l'avant vers l'arrière de deux cycles au moins.
- A l'assise, un effort d'avant en arrière et d'arrière en avant pour le contrôle [du verrouillage du siège](#) et un effort de bas en haut pour le contrôle de la fixation.

Pour les banquettes, le contrôleur applique :

- Au dossier un effort de balancement de l'avant vers l'arrière (dans l'axe du véhicule, sens de marche) de deux cycles au moins ;
- A l'assise, un effort d'avant en arrière et d'arrière en avant pour le contrôle du verrouillage des glissières (si présentes) et un effort de bas en haut pour le contrôle de la fixation.

5.2. CONTROLE DES CEINTURES DE SECURITE

Dans le cas où les ceintures ou attaches sont sous le siège et en l'absence de chargement, le contrôleur doit prendre les dispositions pour permettre leur contrôle.

Pour le contrôle de l'état et du fonctionnement des ceintures, le contrôleur doit :

- Pour les ceintures disposant d'un dispositif de réglage en hauteur, vérifier que le dispositif se déplace sans gêne sur la longueur prévue et qu'il se maintient seul en position haute et en position intermédiaire ;
- pour les ceintures à enrouleur, tirer lentement la sangle jusqu'à la longueur maximale sans accoups (pour éviter le blocage) en s'assurant qu'il n'y a pas de points durs (ex : détérioration de l'enrouleur suite au déclenchement du limiteur d'effort);
- vérifier l'état de la sangle afin de détecter notamment :
 - o des traces de brûlures (preuve du déclenchement du rétracteur à commande pyrotechnique), de frottements importants ;
 - o la détérioration des sur-coutures (ex : fonctionnement du limiteur d'effort) ;
 - o une détérioration des coutures ;
 - o des coupures, un effilochage ou des traces de réparation ;
- relâcher la sangle ;
- contrôler le fonctionnement de l'enrouleur, en tirant sur la sangle rapidement jusqu'au blocage et en relâchant la sangle pour vérifier l'enroulement ;
- vérifier l'état de la sangle d'attache de la boucle de fermeture (voir vérifications de l'état de la sangle ci-dessus) ;
- Vérifier l'état du rétracteur (ou prétentionneur), si celui-ci est visible ;

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	5/5
SR / V / F7-1	7 - EQUIPEMENTS	03/03/2008	

- Vérifier les fixations ;
- contrôler le verrouillage de la boucle de fermeture et vérifier son efficacité par un essai de traction sur la sangle ;
- contrôler le déverrouillage de la boucle de fermeture.

5.3. CONTROLE DE L'AVERTISSEUR SONORE

Le contrôleur doit réaliser au moins un test de fonctionnement de l'avertisseur sonore contact sur ON (tableau de bord allumé) ou moteur tournant.

6. DEFAUTS CONSTATABLES

Les critères d'application des défauts constatables de la fonction 7 EQUIPEMENTS (annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié) sont décrits dans le lexique des altérations, disponible sur le site de l'organisme technique central (OTC) www.utac-otc.com rubrique « contrôle technique véhicules légers / Base documentaire ».

7. COMMENTAIRES SPECIFIQUES

Néant

Bernard GAUVIN

Ingénieur général des mines
Signé